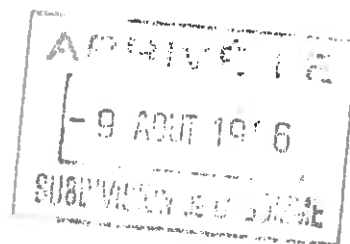


Installations classées
pour la protection de l'environnement
Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand
S.A. "ORSAN"

Usine de production d'acides aminés



ARRETE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines prescriptions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 77.974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;



Vu l'arrêté ministérielle du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 fixant la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984 autorisant la S.A. "Société des Produits Organiques du Santerre" (ORSAN), siège social : 16 rue Ballu à Paris (75009), à exploiter sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise (parcelles cadastrées section Z n° 117, 174, 198, 226, 228, 230 et 232) et de Nesle (parcelles cadastrées section AC n° 2, 21, 166 et 201), une usine de production de monoglutamate de sodium et autres produits chimiques destinés à l'industrie alimentaire et pharmaceutique comportant notamment un stockage de 329 tonnes d'ammoniac maintenu liquéfié sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1992 prescrivant à la S.A. "ORSAN" la réalisation d'une part, de la première partie d'une étude des déchets produits par l'établissement et, d'autre part, des travaux d'aménagement et de modification du dépôt d'ammoniac en vue de réduire les zones dangereuses en vue d'accident majeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1994 prescrivant à la S.A. "ORSAN", pour son dépôt d'ammoniac de 329 tonnes et ses installations de dépotage, de transfert et d'utilisation de ce gaz, d'une part, l'exécution de travaux d'aménagement et d'amélioration permettant de réduire les risques d'accident et de limiter les conséquences d'un accident majeur et notamment l'ampleur de la zone des effets irréversibles pour les populations, et d'autre part, la réalisation d'une étude de dangers complémentaire par un tiers expert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1994 prescrivant à la S.A. "ORSAN" pour son usine de Mesnil-Saint-Nicaise, la réalisation d'une part, de travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité de son dépôt d'ammoniac de 329 tonnes et de ses installations annexes et, d'autre part, d'une étude de faisabilité technico-économique des équipements complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1995 imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude sur les déchets engendrés par son établissement de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu la demande complétée le 16 octobre 1995 par la S.A. "ORSAN" visant à obtenir la régularisation administrative des activités actuelles exercées dans l'établissement précité et, d'autre part, l'autorisation d'augmenter ses capacités de production ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande comportant une étude d'impact commune à la demande complétée le 16 octobre 1995 par la S.A. "AMYLUM FRANCE", siège social : 16 rue Ballu à Paris (75009), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans des locaux connexes, une unité de production de sirop de glucose et ses dérivés à partir de blé ;

.../...

Vu la désignation du Président du Tribunal Administratif d'Amiens du 27 septembre 1995 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du lundi 13 novembre 1995 au mercredi 13 décembre 1995 à 17 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 15 novembre 1995 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme des 16 novembre 1995 et 5 juin 1996 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 27 novembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 7 décembre 1995 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 12 juin 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-Saint-Nicaise du 30 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Maire de Mesnil-Saint-Nicaise du 22 décembre 1995 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. "ORSAN" du 1^{er} octobre 1995 ;

Vu le complément d'informations produit le 7 juin 1996 par la S.A. "ORSAN" ;

Vu les propositions de l'Inspection des Installations Classées et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 25 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 juillet 1996 ;

Vu la lettre de la S.A. "ORSAN" du 25 juillet 1996 ;

Vu les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 juillet 1996 et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 26 juillet 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARTICLE 1

- Sous réserve des droits des tiers,
- sous réserve, en application de l'article 3 de la loi N°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme (P.O.S....) des conditions d'éloignement résultant des risques liés au stockage et à l'utilisation de l'ammoniac définies à l'article 64 et au maintien effectif des conditions d'éloignement résultant des risques liés au stockage de fioul lourd, à l'entrepôt de produits finis et au dépôt d'oxygène liquéfié,

- sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs et notamment en dates des 24 février 1982, 23 mai 1984, 6 mars 1992, 8 novembre 1994 et 14 février 1995, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

la Société Anonyme "ORSAN", siège social : 16, rue Ballu à PARIS (75009), est autorisée sur le territoire des communes de MESNIL ST NICAISE, parcelles cadastrées Z 117, 174, 198, 226 pour partie, 228, 230 et 232 ainsi que ZC 24 (captage), de NESLE, parcelles cadastrées ZA2 et AC 21, 166 et 201 ainsi que AL 13, 16, 17, 18 et 26 pour les captages et installations de rejet à l'Ingon, et de ROUY LE GRAND parcelle ZB 25, à poursuivre et à étendre les activités de son usine de production d'acides aminés par biofermentation à l'aide de bactéries de classe 1 non pathogènes et non génétiquement modifiées dans des fermenteurs d'un volume de 5 378 m³ susceptibles de transformer 130 000 t/an d'hydrates de carbone ainsi que d'hydrolysats de bactéries et de soja d'une capacité de 40 000 t/an.

Outre ses installations de fermentation, séparation, purification, cristallisation, transformation chimique, conditionnement et stockage d'acides aminés ainsi que d'hydrolyse de tourteaux de soja et crèmes de bactéries, l'usine comporte également :

- un stockage de 362 t d'ammoniac maintenu liquéfié sous pression à température ambiante ainsi que ses installations de dépotage et de distribution dans les ateliers.
- des dépôts de produits chimiques et notamment d'acides et de base ainsi que d'hydrocarbures liquides, d'oxygène liquéfié,
- des installations de combustion.
- des installations de traitement et de stockage de sous-produits.
- une station d'épuration des eaux résiduaires qui traitera également en sous-traitance les effluents de l'usine AMYLUM.
- des captages d'eau de nappe qui alimenteront également l'usine AMYLUM en eau industrielle.
- diverses activités nécessaires au fonctionnement du process (installations de compression d'air, de réfrigération, de charge d'accumulateurs, de sources radioactives, de composants électriques contenant du pyralène),
- un réseau d'eau de lutte contre l'incendie ainsi que des réseaux de drainage et de stockage des eaux d'extinction et pollutions accidentelles éventuelles commun aux usines ORSAN et AMYLUM.

.../...

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	Régime
2910 A.1°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 1° supérieure ou égale à 20 MW	5 générateurs existants fonctionnant au gaz naturel (ou au fioul lourd en secours) : - 1 X 41 MW - 2 X 10 MW - 1 X 11 MW - 1 X 8 MW soit un total de 80 MW (existant, déjà autorisé) <i>Supprime AP 08/01/2008</i>	A
2170	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion des champignonnières) lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	- 40 000 t/an de sels d'ammonium et de potassium - 21 000 t/an d'amendements organiques (extension)	A
253	Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale : - supérieure à 100 m3 - comprise entre 10 et 100 m3 <i>Modifie AP 08/01/2008 1 m3. NC</i>	Stockage aérien de 2170 m3 de fioul lourd Stockage de fioul domestique et gas oil : - 2 cuves aériennes (existantes, déjà autorisées) : . 20 m3 (chaufferie) . 10 m3 (station d'épuration) - 1 cuve enterrée de 25 m3 (zone fermenteurs) (extension) distinctes	A D

2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 1°a - Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques lorsque la puissance absorbée est comprise entre 20 et 300 kW 2°a Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Compression de l'ammoniac : - dépotage 30 kW - distribution 18.5 kW (existant) * Fréon (réfrigération) : - sur diverses climatisation 60 kW - sur eau glycolée 315 kW, 2 X 550 kW * Air par compresseurs ou surpresseurs : - production (2 X 860 kW, 1 X 320 kW, 2 X 130 kW, 4 X 132 kW et 1 X 3000 kW) - station d'épuration (2 X 160 kW) * Vapeur par recompression (2 X 860 kW, 1 X 560 kW et 2 X 1100 kW) soit un total de 12 103 kW dont 2853 KW déjà autorisés et extension de 9 250 KW	D A
1136.2°	Emploi ou stockage de l'ammoniac lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 50 et 500 t	- Dépôt de 362 t maximum d'ammoniac maintenu liquéfié sous pression, à température ambiante dans un réservoir sphérique de 700 m3 de volume maximum en eau (existant, déjà autorisé) - Installation de dépotage et de distribution - Utilisation dans les ateliers de fermentation	A
1611.1°	Emploi et stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	- 1 160 t d'acide sulfurique à 98 % - 100 t d'acide chlorhydrique à 32 % - 30 t d'acide nitrique à 60 % - Utilisation en fabrication (extension projetée)	A

1630.1°	Emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	1 340 t d'hydroxyde de soude à 49 % Utilisation dans les différents ateliers (extension projetée)	A
2270	Fabrication d'acide butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires	Fabrication d'acides aminés par procédé de fermentation d'hydrates de carbone et utilisation des bactéries de classe 1 non pathogènes et non génétiquement modifiées Le volume total des fermenteurs est de 5378 m3. Les productions sont susceptibles de consommer 130 000 t/an d'hydrates de carbone, exprimés en matière sèche. (extension, à régulariser et projetée)	A
2275	Fabrication de levures	- Culture et utilisation de souches bactériennes de classe 1, non pathogènes et non génétiquement modifiées, pour la fermentation et la production d'acides aminés et traitement des crèmes de bactéries correspondantes en vue de leur valorisation - Utilisation de 130000 t/an d'hydrates de carbone - Hydrolyse de crèmes de bactéries non pathogènes provenant des fabrications d'acides aminés d'ORSAN ou celles de la thréonine (8000 t/an) en provenance d'Eurolysine (extension à régulariser et projetée)	A
167 c	Installations d'élimination et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement des effluents aqueux en provenance de l'usine AMYLUM : - 3300 m3/j - 7,6 t DCO/j - 4,6 t DBO5/j - 0,2 t NTK/j	A
167 a	Station transit	Stockage d'effluents et de résidus en attente d'évacuation pour valorisation agricole ou de destruction : - contenus de fermenteurs perdus (740 m3) - boues de station d'épuration et autres amendements (5000 t)	A

Supprimé
AP 08/04/2008

1510.1°	Entrepôts couverts pour le stockage de plus de 500 t de matières, produits ou substances combustibles (autres que les catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature et hors bâtiments destinés au remisage de véhicules et des établissements recevant du public) lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m ³	Dépôt d'acides aminés cristallisés et de gluten en sacs, d'une capacité de 5700 t et 61 000 m ³ (existant préalablement à la création de la rubrique 183ter)	A
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 t	Oxygène liquéfié pour la station d'épuration, la quantité maximale stockée est égale à 40 t	D Supprimer AP 08/11/08
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs lorsque la puissance installée utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	La puissance totale installée est de 30 kW	D NE Modifier AP 08/11/08
2260	Broyage, ensachage, tamisage, criblage de produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est comprise entre 40 et 200 kW	- Atelier des produits pharmaceutiques 2,5 kW - Atelier d'acide aspartique pour un total de 29 kW - Ensachage et tamisage des acides aminés pour 17,5 kW - Ensachage Protorsan pour 5,5 kW pour un total de 54,5 kW	D
1720	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radio-éléments du :		
1°b	- groupe I dont l'activité est comprise entre 0,01 et 10 curies	-1 source d'americanium 241 de 100 millicuries	D
2°b	- groupe II dont l'activité est comprise entre 0,1 et 100 curies	-7 sources de cobalt 60 pour une activité totale de 0,0635 curie	NC
3°b	- groupe III dont l'activité est comprise entre 0,1 et 100 curies	-22 sources de césium 137 pour une activité totale de 1,456 curie L'activité totale équivalente à celle d'une source scellée du groupe I, suivant la rubrique 1720 A, est égale à 251,2 mCi	D
2171	Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1 500 t de sels et 5 000 t d'amendements (existant)	D

1180.1°	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	17 transformateurs au PCB (existant) 14 condensateurs au PCB (existant)	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration des eaux résiduaires sur laquelle, outre les effluents de l'exploitant sont également traités ceux d'Amylum	A Supprimé AP 08/01/08

ainsi que divers dépôts non visés ou n'atteignant pas les seuils d'autorisation ou de déclaration de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- stockage de mélasse (72 858 m3)
- stockage de protéinal (12 840 m3)
- stockage d'eaux mères (2 170 m3)
- dépôt d'acide phosphorique (35 et 17 m3)
- dépôt d'antimousse (27 m3)
- dépôt d'eau de Javel (2 X 15 m3) et d'agent tensioactif (3 m3)
- stockage de tourteaux de soja (2 X 75 m3)
- magasin de palettes vides (150 t) + stockage huile de lubrification (9,8 m3)
- magasin sacherie vide (300 t)
- atelier d'entretien et magasin correspondant.

Le site de l'usine ORSAN et de l'usine AMYLUM France constitue un ensemble industriel unique intégré sous la responsabilité d'une direction d'établissement unique.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ainsi que les procédures de sécurité devront tenir compte de la proximité des installations de l'usine AMYLUM, des produits et procédés qu'elle met en oeuvre et notamment le stockage et la manipulation de matières organiques combustibles ainsi que de l'exploitation de turbines à gaz.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants ;
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- Arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux installations de combustion ;
- Circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Décret et arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatifs à la récupération et à l'élimination des huiles usagées ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- Loi N°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Décret N°80.394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
- Décret N°88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi N°87.565 du 22 juillet 1987 ;
- Circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

.../...

- Instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- Instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables ;
- Instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;
- Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret N°92.1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 1990 fixant la carte départementale d'objectifs de qualité de la Somme ;

sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements en nappe.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prendront également en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 4 - Modifications, transferts et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt total ou partiel d'installation ou de secteur concerné, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

La notification préalable en sera faite au préfet dans la forme et les délais prévus par le décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - Signalement des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 6 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 7 - Accès et abords - Usage des bâtiments et terrains

7.1 - Accès

Le site sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante. L'accès aux installations se fera par une ou des entrées de services ainsi que par des entrées de secours judicieusement réparties qui seront maintenues fermées en l'absence de préposés responsables du contrôle.

Les parties du site non placées en permanence sous la présence de personnel d'exploitation feront l'objet de rondes de surveillance suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

7.2 - Usage des bâtiments et terrains

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation du sol définis aux articles 64, 66, 69, 73 et 76 du présent arrêté.

En particulier, il n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires à ces définitions.

L'exploitant saisira le préfet de tout projet de changement de mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas à ces définitions.

L'exploitant informera le préfet de tout projet de modification des installations concernées. Des modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Au titre du présent arrêté, la qualité de tiers s'entend pour toute entité juridique étrangère aux sociétés ORSAN et AMYLUM France.

ARTICLE 8 - Aménagement et entretien général

L'exploitant tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement intégrant les considérations esthétiques ; les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; des écrans de végétation ou des dispositifs équivalents doivent être prévus.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc) ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 9 - Canalisation de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation relative aux appareils à pression et canalisations d'usine.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées (NFX 08-100) ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Dans la traversée des voies et aires de circulation et de manoeuvre, elles seront établies à une hauteur telle que leur intégrité ne puisse être compromise tant par les véhicules et engins d'exploitation que par ceux des pompiers dont elles ne devront pas gêner la progression.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible, liquides inflammables ou produits toxiques ou dangereux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chacune de ces canalisations principales afin d'arrêter l'alimentation vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation à protéger. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

.../...

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 10 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones concernées, ces installations seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du ou des paratonnerres éventuels. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation ainsi que contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans les installations.

Un dispositif de coupure générale parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique de chaque atelier ou installation annexe et des utilités.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra notamment de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Gaz inflammables et atmosphère explosive

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

Il installera un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère explosive à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites. Ce réseau sera relié aux salles de contrôle concernées et déclenchera par des moyens appropriés à la nature du risque :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- un système local d'alarme visuelle des zones de dangers ;
- des actions automatiques de protection telles que fermeture de vannes, arrêt de pompes et de l'alimentation électrique des installations concernées et présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit.

L'exploitant devra également disposer dans les installations utilisant des gaz inflammables d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

ARTICLE 12 - Dispositions à prendre en cas d'alerte au gaz inflammable

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

ARTICLE 13 - Détection de feu

L'exploitant disposera d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenchera :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- par asservissement et tant que de besoin, la mise en oeuvre de l'installation de refroidissement de certaines installations ainsi que la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités de stockage, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

ARTICLE 14 - Substances et gaz toxiques

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques et pour prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

ARTICLE 15 - Stockage, transport, chargement et déchargement des produits

15.1 - Nuisances

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté ;
Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc) ;
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ;
- lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

.../...

15.2 - Sécurité

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation seront toujours dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992 sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement seront vérifiées :

- la nature et les quantités de produits concernés,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements utilisés, des capacités réceptrices et de leur contenu.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les véhicules utilisés pour l'approvisionnement, les transferts internes ou l'évacuation des produits dangereux de toutes natures seront construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du règlement du transport de matières dangereuses en vigueur et, quand il s'agit du gaz, du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 16 - Organisation des secours

16.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

16.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira sous sa responsabilité un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'article 17 du décret N°77.1133 modifié par le décret N°89.837 et de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents.

Ce plan définira notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il tiendra également compte de la proximité des installations, activités et personnels de l'usine de la Sté AMYLUM. Le P.O.I. sera coordonné avec le plan de secours établi par cette dernière.

Il comprendra également les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations ainsi que pour la diffusion immédiate de l'alerte et de l'information sur la situation et son évolution auprès des autorités compétentes.

Ce plan et toute modification éventuelle seront transmis en 4 exemplaires au préfet.

L'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera adressé au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices d'application du P.O.I. seront réalisés au minimum une fois par an afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant est supportée par l'exploitant.

16.3 - Direction des opérations de secours

L'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan d'urgence par le préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne. Ces mesures sont mises en oeuvre sous le contrôle de l'autorité de police sauf cas d'extrême urgence.

.../...

16.4 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures qu'il fait éditer à ses frais comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accident, y compris les plus graves, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Cette zone est provisoirement définie par un cercle de rayon au minimum égal à 5 km centré sur la sphère de 360 t d'ammoniac liquéfié. La partie de cette brochure qui mentionne les consignes aux populations sera soumise au visa préalable du préfet. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plans d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi N°78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

.../...

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, à la demande du préfet.

16.5 - Moyen d'alerte des populations

L'exploitant devra disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte ainsi que l'information des populations situées dans l'enceinte du périmètre défini au point 16.4 ci-dessus.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret N°90.394 du 11 mai 1990.

Les sirènes mobiles reproduiront prioritairement le signal national d'alerte et seront capables de diffuser des messages en clair.

La mise en place, le financement, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

ARTICLE 17 - Accès de secours et voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations seront en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres.
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 18 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

ARTICLE 19 - Consignes d'exploitation

Le personnel sera averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

ARTICLE 20 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

ARTICLE 21 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle devront être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel contre les risques éventuels de feu, de surpression, de projection et de pénétration de substances toxiques et à permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôle devront être accessibles en permanence et posséder au moins un accès indépendant de toute installation sensible aux risques précités.

.../...

ARTICLE 22 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 23 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 24 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 25 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

ARTICLE 26 - Choix des matériaux

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation.
- aux risques de corrosion et d'érosion.
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

ARTICLE 27 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

.../...

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 28 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils et matériels générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et qui sera formée à cet effet.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise extérieure, ce permis de feu et cette consigne de l'exploitant seront également signés par ladite entreprise extérieure ou la personne qu'elle aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées appartenant au personnel de l'exploitation et habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - Incendie - Sinistres

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements.
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

.../...

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Le déclenchement des exutoires par fusibles thermiques devra être doublé manuellement par des commandes ramenées près des entrées principales des locaux concernés.

ARTICLE 30 - Moyens de secours

L'établissement disposera des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en matériels de mise en oeuvre, pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Dans chaque secteur ou atelier, les moyens d'extinction et extincteurs seront adaptés à la nature des produits chimiques et matières premières manipulées, ainsi qu'à celle des courants électriques mis en oeuvre et à la présence du personnel.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leur accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel de lutte contre l'incendie et ses conditions d'installation et de mise en oeuvre seront conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 - Réseau d'eau incendie

31.1 - Réseau

Le réseau d'eau d'incendie commun aux usines ORSAN et AMYLUM devra être maillé et sectionnable. Il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée.

Ce réseau devra pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 220 m³/h sous une pression de 8 bars pendant au moins 6 heures.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour le fonctionnement de ce réseau.

Chaque poteau d'incendie de 100 mm doit être alimenté par une conduite d'un diamètre apte à débiter 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar. Si plusieurs hydrants sont appelés à être installés sur une même canalisation, il en sera tenu compte dans son diamètre et sa pression d'alimentation.

31.2 - Réserves d'eau

La ressource en eau sera assurée par deux réserves d'eau d'incendie d'une capacité minimale de respectivement :

- 600 m³
- 200 m³ qui sera portée à 800 m³ au plus tard le 31 décembre 1997.

31.3 - Mise en oeuvre

Ces réserves seront également équipées de conduites de reprise et d'aires aménagées pour la mise en oeuvre du matériel de pompage des sapeurs-pompiers et devront pouvoir être réalimentées à partir des deux sites de forages industriels d'ORSAN.

Ces réserves devront permettre le stationnement simultané de trois fourgons moto-pompes tonnes et de trois moto-pompes remorquables de manière à permettre à 6 de ces engins une mise en aspiration commune [32 m² pour les fourgons (8m X 4 m) - 12 m² pour les moto-pompes (4 m X 3 m)].

La mise en oeuvre de l'eau d'incendie devra pouvoir être effectuée à partir de robinets d'incendie armés répartis dans les installations ainsi que depuis un minimum de quinze poteaux d'incendie judicieusement disposés en plein air sur l'ensemble du site ORSAN-AMYLUM, indépendamment des moyens publics.

ARTICLE 32 - Moyens de lutte contre l'incendie

32.1 - Matériel affecté

Des extincteurs mobiles adaptés à la nature des risques et matériaux seront installés dans chaque atelier et à chaque niveau à raison d'au moins un extincteur à eau ou à poudre de 9 kg et de trois extincteurs de 5 kg de CO₂ par zone de 200 m².

Les zones sensibles telles que notamment les stockages et la mise en oeuvre d'hydrocarbures ou de gaz et les postes électriques feront l'objet de dotations supplémentaires spécifiques.

32.2 - Local incendie

Une réserve de matériel d'intervention comportant au minimum :

- des tuyaux, des lances et leurs dispositifs de raccordement au réseau incendie.
- une réserve d'extincteurs (10 % du parc en service).

sera constituée dans un local spécifique permettant de desservir l'ensemble du site.

ARTICLE 33 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées leur est applicable.

ARTICLE 34 - Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention et à permettre une évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément. Un espace suffisant doit être notamment aménagé autour des installations à risques, de leurs organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre de matières combustibles, toxiques ou dangereuses (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 35 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III

PRELEVEMENT, USAGE, GESTION ET REJET DES EAUX

A. - DISPOSITIONS GENERALES ET COLLECTE DES EAUX

ARTICLE 36

Toute infiltration, directe ou indirecte d'effluents ou d'eaux polluées ainsi que de matières polluantes ou toxiques est interdite, y compris du fait d'effluents qui pourraient résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

36.1 - Les réseaux devront permettre de recueillir et de traiter séparément, dans l'enceinte du site ORSAN-AMYLUM, les eaux et effluents suivant leurs origines et compositions :

- eaux pluviales
- eaux de refroidissement
- effluents domestiques (dans le cas d'un traitement externe)
- effluents industriels pollués devant faire l'objet d'un traitement
- autres effluents.

Les effluents, après traitement et contrôles éventuels, sont raccordés à une canalisation générale menant au point de rejet unique sur le site de Morlemont.

Les réseaux, canalisations et ouvrages devront être étanches, capables de résister à l'action corrosive des produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

36.2 - Ces réseaux devront être régulièrement vérifiés et entretenus.

36.3 - Le plan des réseaux de collecte prévu à l'article 9 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure et d'échantillonnage, vannes manuelles et automatiques et autres ouvrages de stockage et traitement intermédiaires. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service d'incendie et de secours.

36.4 - Points de surveillance :

Des dispositifs permettant de mesurer ou d'en évaluer les débits et autres paramètres ainsi que de prélever des échantillons dans de bonnes conditions de sécurité, de représentativité et de précision seront établis au minimum aux points suivants :

- sortie des effluents carbonés des ateliers AMYLUM
- sortie des effluents carbonés et azotés des ateliers AMYLUM
- sortie des effluents des ateliers ORSAN
- branchement sur le collecteur général de rejet :
 - . des effluents de conditionnement d'eau
 - . des eaux de refroidissement
 - . des eaux pluviales dans le bassin de confinement (prise d'échantillon) et à sa sortie (débit)
 - . des sorties de la station d'épuration
- rejet général à l'Ingon
- sortie des eaux sanitaires (en cas de traitement externe).

B. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 37 - Stockages

37.1 - Indépendamment du bassin de confinement prévu à l'article 39, tout stockage ainsi que toute utilisation ou manipulation d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Par exception, la capacité de rétention des parcs existants de cuves à mélasses et de cuves à protéinal sera au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 25% de la capacité des réservoirs associés

sous réserve qu'ils continuent à n'être utilisés que pour le stockage de mélasse, de sirop de glucose et de protéinal.

De même, la rétention associée au stockage de 2 170 m³ de fioul lourd aura une capacité minimale de 1100 m³.

*→ existerait
la capacité en m³.*

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'évacuation des liquides contenus devra se faire par pompage. La présence de tout dispositif de vidange gravitaire est interdit. Elle sera régulièrement entretenue, nettoyée et désherbée au besoin.

L'étanchéité des réservoirs et récipients correspondants doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

37.2 - Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra être repris sans tarder et être stocké dans des récipients appropriés.

Les produits ainsi retenus seront de préférence récupérés. Dans le cas contraire, ils ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

37.3 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

37.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de proximité capables de recueillir les égouttures et écoulements accidentels susceptibles d'intervenir lors des opérations de dépotages et de déchargements. Ces rétentions seront dimensionnées de manière à ce que le déversement dans le réseau aboutissant à la capacité de rétention globale prévue à l'article 39 soit exceptionnel et réservé à la rupture accidentelle de capacités de stockage ou de transfert et des conduits de dépotage-chargement.

L'ensemble des aires de chargement et de déchargement existantes seront mises en conformité avec les dispositions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1997.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (amalgamage des fûts..).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

37.5 - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

37.6 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

37.7 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 38 - Consignes

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de déversement ou de pollution accidentelle.

ARTICLE 39 - Bassin de confinement

39.1 - Principes généraux

Le site des usines ORSAN et AMYLUM France est équipé d'un bassin de confinement étanche pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce bassin a également pour fonction d'assurer lors des événements pluvieux, le stockage du premier flux des eaux pluviales, soit une capacité au minimum égale à la valeur trentennale du flux de pointe en 15 minutes.

Conformément aux éléments des études d'impact et de dangers, cet ouvrage aura une capacité utile au minimum égale à 5000 m³.

Ce bassin n'a pas vocation à se substituer aux différentes capacités de rétention des aires de stockage prévues à l'article 37 et chargées de recueillir à la source les écoulements accidentels ou chroniques.

Toutes dispositions seront prises pour que l'apport de pollutions dans ce bassin de confinement ne puisse résulter que d'événements exceptionnels :

- les toitures, voies de circulation et aires de manoeuvre et de stationnement exposées à un risque particulier de contamination devront être recueillies séparément et faire l'objet d'un traitement spécifique ;
- les surfaces imperméabilisées seront maintenues propres. Elles seront nettoyées autant que de besoin par des procédés à sec ou en prenant les dispositions nécessaires pour que la pollution déplacée ne puisse, directement ou indirectement être rejetée au milieu naturel en cas de nettoyage hydraulique.

39.2 - Fonctionnement

Les organes de commande nécessaires à l'actionnement des vannes d'entrée, de sortie et de contournement du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances sur les vannes mêmes ainsi qu'à distance à partir d'un poste de commande.

Des indicateurs d'état des vannes, indépendants de leurs dispositifs d'ouverture et de fermeture, seront disposés à proximité immédiate des commandes.

La position des différentes vannes et leurs conditions de manoeuvre en situation habituelle et lors des différentes circonstances d'exploitation telles que notamment les phases des événements pluvieux et les situations exceptionnelles (pollution, incendie) feront l'objet de consignes explicites et formelles de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 40 - Surveillance des réseaux

Supprimé par AP 8/1/03 art 1.1.2

Afin de détecter des évolutions ou anomalies dans la composition et l'état des effluents susceptibles d'entraîner des pollutions du milieu naturel, l'exploitant équipera les canalisations et réseaux de transports des dits effluents de dispositifs de surveillance qui seront associés à des alarmes renvoyées soit dans les ateliers correspondants, soit à la station d'épuration.

Ils comporteront au minimum :

- un indicateur de résistivité sur les branches principales des conduites de refoulement des eaux de refroidissement dans le rejet général,
- la mesure en continu du COT et de la résistivité sur le rejet général,

et feront l'objet de consignes qui prévoieront également des vérifications périodiques par le personnel de l'exploitant.

C. - Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 41

41.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement ainsi que pour le remplacement des matériels et fermenteurs existants.

41.2 - Origines de l'eau et séparation

L'eau utilisée dans l'établissement proviendra exclusivement :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les seuls besoins à caractère domestique (bureaux, locaux sociaux et sanitaires) ainsi que pour des applications industrielles ponctuelles dans la limite de 30 m³/j
- des 4 forages privés de l'établissement pour les divers besoins industriels et les refroidissements, à l'exclusion de tout usage à caractère domestique tant pour des besoins internes qu'externes à l'établissement.

Ces eaux seront distribuées à l'intérieur de l'usine par des réseaux distincts, indépendants et identifiés clairement.

Un bac ou un appareil de disconnection d'un type agréé en matière d'hygiène publique sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau public ou du réseau privé de distribution d'eau potable par des eaux d'autre provenance.

Ces dispositifs seront régulièrement vérifiés, entretenus et maintenus conformes dans les conditions de leur agrément lorsqu'elles existent et des textes s'y rapportant.

Le plan des réseaux et de ses accessoires de protection sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

41.3 - Captages privés

La Sté ORSAN dispose de 4 captages privés.

Les prélèvements en nappe ne devront pas dépasser les débits repris dans le tableau suivant :

Repère usine	Localisation	Indice national B.R.G.M.	Débit maximal autorisé
F1	Morlemont		500 m3/h
F2	Morlemont		510 m3/h
F3	Morlemont		520 m3/h
F4	Mesnil St Nicaise		220 m3/h

Le débit maximum journalier sur l'ensemble des forages de l'usine ne devra pas dépasser au total 1250 m3/h.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque ouvrage de prélèvement sera :

doté d'un dispositif anti-retour dont la nature et les conditions d'entretien seront conformes aux dispositions de l'article 41.2 du présent arrêté, protégé contre les risques de pollution pouvant résulter tant des activités humaines exercées à proximité que d'événements climatiques et naturels ainsi que d'éventuels actes de malveillance ; l'accès aux installations techniques et têtes de puits sera réservé aux seules personnes autorisées par l'exploitant, muni de dispositifs de mesure totalisateurs qui seront relevés journalièrement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisés.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

D. - Traitements et rejets d'eau**ARTICLE 42 - Dispositions générales**

Les différents effluents (eaux résiduelles épurées, eaux de refroidissement, éluats de conditionnement des eaux de nappe par adoucissement et déminéralisation, purges de chaudières, eaux pluviales et vidange du bassin de confinement) seront regroupés en un point unique de rejet dans la rivière Ingon, situé sur la commune de NESLE, parcelles cadastrées AL 13, 16, 17, 18 et 26 au lieudit Morlemont.

.../...

Cet ouvrage de rejet général devra permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et de réduire autant que possible la perturbation qui lui est apportée, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Le dispositif de rejet devra être commodément accessible à l'inspection des installations classées et aux organismes mandatés par elle ainsi qu'aux agents chargés de la police des eaux en application de la loi N°92.3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites de concentration s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, par tranche de 24 H, sans toutefois dépasser ni le double de ces valeurs, ni un niveau de concentration supérieur à celui admis pour des prélèvements instantanés. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser la concentration maximale instantanée quand elle est prescrite. A défaut, aucune valeur ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les débits et flux mesurés ne devront en aucun cas dépasser les limites prescrites pour l'intervalle de durée correspondant.

Absence de substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement. visées par l'annexe VC2 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

ARTICLE 43 - Eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales sera recueilli dans le bassin de confinement prévu à l'article 39.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

La concentration des eaux pluviales déversées dans le collecteur général de rejet ne devra notamment pas dépasser :

- 100 mg/l de DCO
- 30 mg/l de MES
- 5 mg/l de NH₄.

au delà de ces concentrations, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement de dépollution.

Les flux polluants provenant des eaux pluviales rejetées directement ou par l'intermédiaire du bassin de confinement sont inclus dans les limites de rejet prévues à l'article 48.

ARTICLE 44 - Effluents de conditionnement des eaux de nappe (adoucissement et déminéralisation sur résine)

Ils pourront être rejetés directement dans le collecteur général de rejet sans transiter par la station d'épuration sous réserve du respect des dispositions de l'article 48.

Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'un traitement préalable.

Toutes dispositions seront prises notamment dans le choix de technologies mises en oeuvre pour limiter la consommation de réactifs et les rejets de sodium, chlorure et sulfate.

ARTICLE 45 - Eaux de refroidissement

Toutes dispositions seront prises pour recycler les eaux de refroidissement au maximum du possible.

Elles pourront être déversées directement dans le collecteur général de rejet sous réserve des dispositions de l'article 48 et de l'absence de chrome VI et d'inhibiteur de corrosion. Dans le cas contraire, elles feront l'objet d'un traitement préalable.

Leur débit ne devra pas dépasser 21 000 m³/j en moyenne mensuelle et 23 200 m³ par tranche de 24 H.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement accidentel de pollution dans le circuit des eaux de refroidissement dont les différentes tranches seront équipées de dispositifs de contrôle et d'alarme ainsi que de vannes de coupure et d'isolement.

ARTICLE 46 - Traitement des eaux résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles autres que les effluents cités aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus seront collectées et traitées avant déversement dans le collecteur général de rejet.

Les effluents à caractère domestique seront, soit traités au sein de l'établissement, soit raccordés à un ouvrage collectif externe dûment autorisé.

Toute modification du raccordement et du traitement, prévus dans l'étude d'impact et la demande d'autorisation, sur la station d'épuration industrielle de l'établissement sera signalée au préfet avec les éléments techniques d'appréciation.

Le branchement éventuel sur un réseau et un ouvrage de traitement externe ne pourra s'opérer que dans le cadre d'une convention préalablement établie entre le propriétaire et l'exploitant de la structure d'assainissement d'une part et l'industriel d'autre part et devra répondre aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Cet ouvrage devra être dûment autorisé au titre de la loi N°3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau.

ARTICLE 47 - Station d'épuration des eaux industrielles

a) Les effluents sortant de la station d'épuration et déversés dans le collecteur de rejet général devront répondre aux caractéristiques suivantes :

	Flux maximum en kg/j		Concentration maximale par tranche de 24 H en mg/l	Concentration maximale instantanée en mg/l
	Moyenne mensuelle	Par tranche de 24 H		
MES	95	105	20	35
DBO5	50	55	12	24
DCO	315	345	65	125
NKT	37	45	8	16
Phosphore en P	5	5,5	1,1	2
NH4 en NH4	25	25	5	5
NO3 en NO3	384	420	80	160

Le rendement d'épuration devra atteindre au minimum :

- 80 % pour l'azote
- 97 % pour la DCO
- 99 % pour la DBO5.

Le rendement d'épuration est défini comme étant le rapport entre la charge polluante enlevée dans l'ouvrage et la charge entrée sur la même période. Pour l'azote, le rendement s'exprime en azote global.

Le débit ne devra pas dépasser :

- 5 300 m3/j en moyenne mensuelle
- 5 800 m3/tranches de 24 H consécutives et 7 000 m3/j dans les phases de retraitement d'effluents stockés ou d'eaux en provenance du bassin de confinement
- 300 m3/h.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 48 - Rejet général

Le rejet général à l'Ingon devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température de l'effluent général :
 - inférieure à 25°C
 - ne devant pas entraîner pour les eaux de l'Ingon, à 50 m à l'aval du point de rejet une élévation de température supérieure à 8°C

.../...

.../...

d) pour un débit d'eaux de refroidissement compris entre 11000 et 13499 m3/j

	Flux maximum en kg/j		Concentration maximale par tranche de 24H en mg/l	Concentration maximale instantanée en mg/l
	Moyenne mensuelle	Par tranche de 24 H		
MES	150	165	10	20
DBO5	70	80	5	10
DCO	500	550	33	40
NKT	50	55	3	3
Phosphore total en P	5	5,5	0,3	0,6
NH4 en NH4	35	35	2	2
NO3 en NO3	800	850	44	44
NO2 en NO2	35	35	2	2
Na	2300	2500	150	250
Cl	3300	3600	200	200
SO4	2200	2400	150	250

ARTICLE 49 - Réduction des rejets en nitrite et en ammonium

L'exploitant procédera à une étude technico-économique de réduction de ses rejets en nitrite et en ammonium dans l'Ingon.

Il s'attachera notamment dans ses recherches à examiner les conditions de prélèvement, d'utilisation, de traitement, de dépollution et de rejet des eaux mais également à évaluer l'impact des mesures envisagées sur l'évolution de la lentille de pollution des eaux souterraines ainsi que les possibilités de maîtrise et de résorption de cette dernière.

L'objectif recherché est de réduire à moins de 0,1 mg/l la concentration du rejet général, tant en nitrite (compté en NO2) qu'en ammonium (compté en NH4).

Un rapport intermédiaire d'avancement sera remis au préfet avant le 31 décembre 1997.

Le rapport définitif, ses conclusions et propositions assorties au besoin d'un échéancier seront remis au préfet au plus tard le 31 décembre 1998.

Supprimé par AP 8/01/08
Art 1.1.2

E. - Autosurveillance des rejets, prélèvements et de la nappe

ARTICLE 50

L'exploitant procédera, sous sa responsabilité et à ses frais, à l'autosurveillance de ses rejets et prélèvements et de leur impact sur les milieux qui comportera au minimum les éléments suivants :

1) Sur les ouvrages de dépollution et de rejet :

a) Mesures en continu :

- sur la station d'épuration :
 - . à l'entrée : débits
 - . à la sortie : débit
- du pH du bassin final de chaque ligne de traitement
- rejet général : débit, pH, température, COT, résistivité, ammonium

b) Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h :

- mesure journalière des paramètres suivants :
 - . Matières en suspension (sauf entrée station)
 - . DCO (sur effluent non décanté sauf effluents avant traitement pour lesquels l'analyse pourra être effectuée sur effluent décanté)
 - . Nitrate (NO₃) (sauf entrée station)
 - . Nitrite (NO₂) (sauf entrée station)
 - . NKT
 - . Ammonium (NH₄)

à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration ainsi qu'au rejet général
L'échantillon sera confectionné proportionnellement au débit en ce qui concerne le rejet général. Il pourra être simplement continu et proportionné au temps à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

- mesure hebdomadaire des paramètres suivants :

- . Sodium
- . Chlorure
- . Sulfate
- . DBO₅ (sur effluent non décanté)
- . Phosphore total

tant à la sortie de la station d'épuration qu'au rejet général

- mesure mensuelle de la coloration sur le rejet général

Au moins une fois par an, les analyses et mesures prévues au rejet général seront effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

2) Sur le milieu récepteur de surface :

- ##### **a) Au minimum une fois par semestre, mesures de la température ainsi que des teneurs en :**

- . température
- . MES
- . oxygène dissous
- . chlorure
- . sulfate
- . ammonium
- . nitrate

*Supprimé par AP 8/5/08
Art. 1.1.2*

- . nitrite
- . DBO5
- . DCO
- . phosphore

aux points suivants tels que repérés à la page 34 de l'étude d'impact :

* dans l'Ingon :

- . amont rejet général au repère 1
- . aval du rejet général au repère 2

* dans le canal du Nord :

- . au Sud et au Nord de la confluence de l'Ingon aux repères 6 et 8

b) au moins une fois par an, en période d'étiage, la détermination suivant une méthode normalisée de l'Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.) tant à l'amont qu'à l'aval de son rejet (repères 1 et 2 ci-dessus)

3) Sur les ouvrages de prélèvement d'eau de nappe

au minimum une fois par mois :

- sur les forages F1, F2, F3 et F4 de l'usine :

- . relevé du niveau dynamique ou statique
- . dosage de la teneur en nitrate
- . relevé des compteurs de prélèvement

- sur un point d'observation situé entre le forage F4 de l'usine et le captage du Syndicat de Béthencourt :

- . relevé du niveau statique de la nappe

4) Surveillance de la lentille de pollution

La lentille de pollution azotée, située entre l'usine et l'Ingon, fera l'objet d'une surveillance par la Sté ORSAN.

Des prélèvements et analyses seront effectués chaque semestre sur chacun des points suivants tels que repérés dans l'étude hydrogéologique d'août 1993 annexée à l'étude d'impact :

- forages F1, F2 et F3 appartenant à la Sté ORSAN
- piézomètres A et B (situés le long de l'Ingon entre F1 et F2 et entre F2 et F3)
- piézomètre DUCATELLE ou tout forage ou piézomètre équivalent
- Ingon à l'aval et à l'amont du champ captant
- piézomètre en rive droite de l'Ingon à implanter en vis à vis du forage F1 selon l'avis et les recommandations d'un hydrogéologue agréé.

Les prélèvements et échantillons seront effectués selon les règles de l'art.

Les analyses porteront au minimum sur les éléments suivants :

- . ammonium
- . nitrite
- . nitrate.

Ils feront tous les 3 ans une note de synthèse accompagnée des conclusions d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 51

La fréquence, le nombre et la position des points de mesure ainsi que la liste des paramètres à analyser pourront être modifiés sur proposition de l'inspection des installations classées, au vu des résultats enregistrés.

Supprimé par AP 8/01/08
Art. 1.1.2

.../...

CHAPITRE IV - DECHETS

ARTICLE 52 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels

52.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'enfouissement de déchets sur le site ou dans une quelconque décharge qui ne serait pas dûment autorisée.

52.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites :
 - . au fur et à mesure de leur apparition pour les lots à caractère exceptionnel,
 - . au moins chaque semaine pour les déchets produits en continu ou de façon répétitive
- leur origine.
- leur nature.
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées avec les justificatifs nécessaires, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets spéciaux.

52.3 - Stockage des déchets en instance d'élimination ou de valorisation

Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement dans l'attente de leur élimination ou de leur valorisation doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 37 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit au 52.4 ci-après.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers..., enduits d'huiles ou de graisses pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

52.4 - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause et à l'exception des boues de la station d'épuration, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés conformément au dossier de demande d'autosation.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Jusqu'à cette échéance, les quantités de déchets solides pouvant être éliminés à l'extérieur et notamment en décharge devront être limitées à 250 t/an et seront uniquement constituées de déchets industriels banals à l'exclusion du verre, des métaux, bois, papiers, cartons et plastiques recyclables en tant que matière première ou combustible.

52.5 - Boues

Les boues issues de la station d'épuration seront exclusivement stockées sur l'aire de rétention étanche prévue à cet effet d'une superficie de 2 500 m² représentant une capacité de 5 000 t.

Les lessivats et lixiviats seront récupérés et traités sur la station d'épuration.

Supprimé par AP 8/01/08
Art. 1. 1. 2

.../...

Ces boues pourront être valorisées en agriculture sous réserve de faire l'objet d'un agrément ou d'une autorisation provisoire de vente ou encore d'être conformes à une norme d'application obligatoire dans le cadre de la loi N°79.595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 53

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, leur sont applicables.

ARTICLE 54

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N°69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 55

La zone où est implanté l'établissement est considérée comme étant une zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles dans la partie Sud de l'emprise et à caractère agricole en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux au Nord.

ARTICLE 56

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

le jour de 7 heures à 20 heures	65 dB(A)
le jour de 6 heures à 7 heures	
et de 20 heures à 22 heures dBA	60 dB(A)
<u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures	60 dB(A)
la nuit de 22 heures à 6 heures	55 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,
 - 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés.
- l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

CHAPITRE VI

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 57 - Emission de polluants - Brûlage

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 58 - Conception des installations

Les installations nouvelles seront conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages de l'air pollué, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sera privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations existantes, l'exploitant recherchera par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

.../...

ARTICLE 59 - Captation - Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg de poussière par mètre cube d'air rapporté aux conditions standard de température, de pression et d'humidité et à une teneur de 21 % en oxygène.

ARTICLE 60 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère canalisés seront effectués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

ARTICLE 61 - Surveillance des rejets

L'exploitant assurera en permanence la surveillance des rejets et le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Des dispositifs obturables facilement accessibles et équipées au besoin d'une plateforme permettront d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX-44052.

ARTICLE 62 - Emissions diffuses - Poussières

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'intérieur des ateliers et des stockages ainsi que les pistes de circulation devront notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions seront prises pour prévenir les envois de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

CHAPITRE VII

BILAN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 63

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, en ammoniac dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Un bilan des émissions du dioxyde de carbone émis sur l'ensemble du site doit être établi annuellement et transmis au préfet.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 64 - Installation de stockage, de manutention et de manipulation d'ammoniac

64.1 - Caractéristiques

Le stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigéré est constitué d'un seul réservoir sphérique d'une capacité maximale de 362 tonnes.

Le nombre de véhicules d'approvisionnement présents simultanément sur le site, y compris celui en cours de déchargement, n'excédera jamais quatre, quelles que soient leurs capacités et les conditions de fonctionnement de l'usine.

64.2 - Ces installations sont soumises aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ainsi que des arrêtés préfectoraux des 23 mai 1984 et 8 novembre 1994 et, notamment :

- a) la société ORSAN maîtrise l'urbanisation des terrains les plus proches soit par acquisition, soit par des servitudes non aedificandi, soit par tout autre moyen donnant une garantie de non urbanisation dans un rayon de 296 m du dépôt ;
- b) la surface de la cuvette de rétention associée au dépôt est aussi réduite que possible afin de diminuer les échanges thermiques en cas de fuites accidentelles ;
- c) la sphère est distante d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles ; aucune matière combustible liquide, solide, ou gazeuse n'est déposée à moins de 30 mètres de la sphère, des aires de dépotage ou véhicules ravitailleurs, même en attente. Il en va de même pour les produits comburants, les peroxydes et les halogénés.
- d) les vannes des installations d'ammoniac sont repérées par des étiquettes, métalliques et les canalisations d'ammoniac tant à l'aval qu'à l'amont, sont rendues visibles et repérables par une couleur conventionnelle.
- e) A la sortie de la sphère d'ammoniac, sur les deux piquages en phase liquide sont équipées des vannes d'isolement télécommandées à clapet interne de sécurité.
- f) Un réseau de détection de présence d'ammoniac est disposé autour de la sphère et des postes de dépotage avec renvoi d'alarme en salle de commande et déclenchement d'alarme et déclenchement automatique des organes de mise en sécurité des installations.
- g) Les canalisations principales d'alimentation entre la sphère et les ateliers utilisateurs sont équipées d'une détection qui en cas de chute anormale de pression commande une alarme et l'isolement automatique de la sphère.
- h) La sphère est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température de l'ammoniac avec report de l'information en chaufferie et asservissement interdisant l'arrivée de vapeur dans le réchauffeur en cas de température excessive dans la sphère.
- i) Des boutons poussoirs sont disposés dans des endroits judicieusement répartis pour la commande à distance des vannes télécommandées de sectionnement du réseau de tuyauterie d'ammoniac.
Le relâchement de ces boutons poussoirs ne devra pas pouvoir entraîner la réouverture automatique des vannes télécommandées.
- k) Les vannes de sécurité situées sur l'installation d'ammoniac sont telles qu'elles se placent automatiquement en position de sécurité par manque d'énergie motrice.

- l) Au moins deux dispositifs indiquant la direction du vent seront installés et éclairés la nuit.
- m) Un dispositif de détection de présence d'ammoniac dans l'air sera installé en périphérie Sud des installations de production de l'usine AMYLUM et raccordé aux systèmes de gestion de surveillance et d'alerte de la sphère et de ses annexes.

64.3 - Exploitation

L'exploitation des installations d'ammoniac fera l'objet de consignes opératoires et de sécurité écrites qui seront remises et commentées à chaque opérateur appelé à intervenir. Elles traiteront des vérifications et de l'exploitation en situation normale ainsi qu'en cas de dysfonctionnements et d'accidents.

Les dépassements des points de consigne des paramètres de sécurité devront déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles appropriées aux risques encourus.

64.4 - Entretien

Les installations de dépotage, de stockage, de transfert et d'utilisation d'ammoniac ainsi que leurs dispositifs de sécurité seront maintenus en bon état et régulièrement vérifiés par des personnels formés à cet effet.

Les modalités d'entretien et de contrôle feront l'objet de procédures écrites de l'exploitant et dont la réalisation et les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet.

64.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel à la sécurité.

Une formation particulière sera assurée initialement puis périodiquement au personnel affecté à la surveillance ou à la conduite des installations de dépotage, de stockage, de distribution et d'utilisation de l'ammoniac et plus généralement, aux installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Des dispositions particulières seront également adoptées envers les personnels des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur ces dites installations ou à leur proximité.

64.6 - Remplissage de la sphère et dépotage de véhicules

Lors des dépotages, les véhicules ravitailleurs devront être calés, correctement raccordés, reliés à la terre et protégés contre les tamponnements et déplacements susceptibles d'être provoqués par d'autres véhicules ou objets ou matériaux mobiles.

Ces opérations seront placées sous le contrôle direct d'un agent qualifié et nommément désigné.

Le transfert de l'ammoniac à partir de véhicules ravitailleurs pour l'alimentation directe des ateliers utilisateurs est interdit.

Toutefois, en cas de force majeure telle la mise hors service temporaire de la sphère pour des raisons de sécurité, un tel transfert pourra être effectué. Il devra dans ce cas faire l'objet d'un mode opératoire spécifique prévoyant une surveillance préalable ainsi que des dispositions d'intervention en cas d'incidents adaptées.

64.7 - Zones de protection

a) Les zones d'isolement sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de dépotage de l'ammoniac selon le schéma suivant :

- zone approchée, appelée Z1, où se situerait le seuil de létalité et où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 400 m par rapport à la périphérie des installations de stockage et de dépotage d'ammoniac.

- zone éloignée, appelée Z2, des effets réversibles/irréversibles potentiels où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas de vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou des voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 1000 m par rapport à la périphérie des installations de stockage et de dépotage d'ammoniac.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Elles sont figurées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 65 - Installation de combustion

65.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables à l'ensemble du parc de chaudières qui ne peuvent être considérées comme indépendantes.

Le combustible utilisé en marche normale est le gaz. En cas d'utilisation de fuel lourd N°2 comme combustible, la hauteur des cheminées correspondantes devra être portée à 59 m.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Supprimé par AP 8/01/08
Art. 1.1.2

.../...

65.2 - Contrôle des émissions

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits des cheminées doivent être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère tels que définis par les normes NFX43.300, 43.302 et 44.052.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements, analyses et mesures des effluents gazeux émis. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

65.3 - Protection incendie

Les bâtiments de chaufferie seront construits en matériaux incombustibles. Ils comporteront au moins deux portes de dégagement dont l'une au moins débouchera sur l'extérieur.

Dans chaque local de chaufferie, seront disposés au minimum :

- 5 extincteurs d'au moins 6 kg de produit adapté
- 1 caisse de sable avec pelle de jet.

ARTICLE 66 - Stockage aérien de 2 170 m3 de fuel lourd

66.1 - Ce dépôt est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des stockages d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1975 modifié.

La hauteur des parois de la cuvette de rétention sera au minimum de 1 m par rapport au niveau de son sol intérieur.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir et évacuer les eaux susceptibles d'être polluées.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du dépôt seront rendues conformes au plus tard le 31 décembre 1999 aux dispositions de l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

66.2 - Afin d'assurer la sécurité, des zones de protection sont définies autour du réservoir et de sa cuvette de rétention.

Les distances d'isolement, comptées à partir des bords de cuvette ou des aires de manipulation de liquides inflammables, seront vis à vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- de 50 m pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine,
- de 100 m pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 67 - Dépôts de fuel domestique et gas oil

67.1 - Les stockages de fuel domestique et de gas oil sont disposés en plein air et situés à l'extérieur et à plus de 6 m de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers ainsi que de tout emplacement renfermant des matières combustibles autres que le dépôt de fuel lourd de l'usine. Ils sont constitués de :

- a) deux cuves aériennes
 - b) une cuve enterrée de 25 m³ à double enveloppe
- distinctes les unes des autres.

67.2 - Réservoirs

Le réservoir enterré devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

En cas de remplacement des réservoirs aériens existants, les nouveaux récipients devront être conçus et construits conformément aux normes en vigueur et notamment aux dispositions des articles 13 et 14 de ce même arrêté type.

67.3 - Rétentions

Les murs constituant les parois des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Elles ne devront renfermer aucun autre produit, récipient ou matériau.

67.4 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

67.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

67.6 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

67.7 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Supprimé AP 8/07/08
Art. 1.1.2

.../...

67.8 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Pour chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

67.9 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

67.10 - Toutes installations autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

67.11 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

67.12 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

67.13 - Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

67.14 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

67.15 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

67.16 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

67.17 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

67.18 - On devra disposer pour la protection de chaque dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

67.19 - L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

67.20 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 68 - Dépôts et utilisation d'acides chlorhydrique, sulfurique et nitrique ainsi que d'hydroxyde de soude

68.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

68.2 - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par les produits concentrés que par leurs solutions diluées.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par la condition 62.4 ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

68.3 - Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond d'un réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

68.4 - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement les réservoirs. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

68.5 - La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

68.6 - L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

68.7 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

68.8 - La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique : dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

68.9 - Les réservoirs installés en surélévation seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

68.10 - Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

68.11 - Les réservoirs seront placés en plein air.

68.12 - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

68.13 - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

68.14 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

68.15 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides ou basiques susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments.

68.16 - Les dépôts de soude ou de potasse seront distincts de tous dépôts d'acide pouvant exister dans l'établissement et situés à distance suffisante de ces derniers.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 69 - Dépôt et utilisation de l'oxygène liquéfié et gazeux

69.1 - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

69.2 - Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

69.3 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

69.4 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

69.5 - Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toute origine qu'elle pourrait contenir.

69.6 - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

69.7 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

69.8 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

69.9 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Supprimé par AP 8/01/08
Art. 1.1.2

.../...

69.10 - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

69.11 - Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

69.12 - Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions
- une bande de 1 m autour du dépôt d'oxygène liquide
- une bande de 5 m autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

69.13 - La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- 5 m des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- 10 m de la limite de propriété,
- 15 m des activités classées en déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques,
- 30 m des activités classées en autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion.

69.14 - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

69.15 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la zone de sécurité, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

69.16 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

69.17 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

69.18 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes équipements est interdit.

69.19 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

69.20 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

69.21 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la zone de sécurité du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

69.22 - Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

69.23 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

69.24 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

69.25 - Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

69.26 - Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état.

ARTICLE 70 - Composants et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles

70.1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg et notamment :

- les stocks d'appoint éventuels
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuage de l'appareil),
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas.

70.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

70.3 - Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

70.4 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

70.5 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

70.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

70.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'un réencenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réencenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

70.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

70.9 - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

70.10 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 64.9 ci-dessus.

.../...

70.11 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

70.12 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

70.13 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 70.9 ci-dessus.

ARTICLE 71 - Utilisation de substances radioactives sous forme scellée

71.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi en cas d'incident exceptionnel prévisible.

71.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe.
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Supprime par AP 8/10/08
Art. 1.1-2

.../...

71.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

71.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret N°66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

71.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

71.6 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

71.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

71.8 - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

71.9 - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

71.10 - L'atelier(ou le dépôt) ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

71.11 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

71.12 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : les moyens dont l'emploi est prescrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

71.13 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou prescrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

71.14 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

71.15 - En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 72 - Ateliers de charge d'accumulateurs

72.1 - Les points de charge des accumulateurs sont regroupés dans des ateliers prévus à cet effet qui seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement

72.2 - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

72.3 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

72.4 - Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

72.5 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

72.6 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur et non contigu à ces ateliers.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

72.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Supplée par AP 8/01/08
Art. 1.1.2

ARTICLE 73 - Entrepôt de produits finis

73.1 - Cet entrepôt est exclusivement réservé au stockage de produits finis fabriqués sur le site par les usines ORSAN et AMYLUM.

La présence de matières ou de produits dangereux ou présentant des risques d'explosion, au sens de l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts, est notamment interdite.

73.2 - L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau sur quai. Il comporte un bâtiment existant et une extension de 1 500 m² en façade Est. Il n'est pas contigu à un local de chaufferie et ne comporte pas d'atelier d'entretien.

73.3 - Le dépôt est installé, aménagé, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 février 1987 du Ministre de l'Environnement relative aux entrepôts, à l'exception :

- de ses articles 3c, 22, 26 et 27,
- des dispositions relatives à l'évacuation des fumées en toiture de l'article 5.6ème alinéa qui ne s'appliquent qu'à la partie étendue de l'entrepôt.

73.4 - Pour des raisons de sécurité, une zone de protection de 10 m est instaurée autour de l'entrepôt.

Cette zone de protection n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers qu'à fortiori aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et aux voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte des installations industrielles.

Cette zone est définie sans préjudice des règlements relatifs à l'urbanisme.

73.5 - L'entrepôt pourra n'être constitué que d'un local unique de stockage, non recoupé, sous réserve, notamment de la mise en place :

- du matériel spécifique de lutte contre l'incendie,
- de dispositifs s'opposant à la diffusion latérale des gaz chauds

conformément aux dispositions de l'article 6 de l'instruction du 4 février 1987.

73.6 - Les issues visées par l'article 10 de l'instruction du 4 février 1987, prévues en nombre suffisant, seront implantées de façon à ce que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

ARTICLE 74 - Abri à palettes et sacherie vide

74.1 - Ces dépôts de palettes en bois et de sacs vides seront situés à plus de 8 m des limites de propriété de l'établissement et ne commanderont aucun dégagement de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

74.2 - Les issues de ces dépôts seront maintenues libres de tout encombrement.

74.3 - Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

.../...

74.4 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence à poste fixe à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'emploi de lampes dites baladeuses ou de lampes suspendues directement à bout de fil est interdit.

74.5 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 75 - Installations de manutention, traitement, conditionnement, stockage de produits organiques solides naturels, artificiels ou synthétiques

75.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

75.2 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

75.3 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

a) Tous les locaux concernés seront régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, structures et machines, suivant une fréquence déterminée par l'exploitant.

b) Le matériel de nettoyage devra être adapté au plan de la sécurité aux caractéristiques et à la sensibilité des produits en cause.

c) L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

d) Des éléments formant événements d'explosion seront intégrés autant que de besoin aux éléments de construction des locaux et matériels sensibles.

e) Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières : ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements ainsi que des installations susceptibles d'entraîner une élévation de la température des produits traités sera rigoureusement contrôlée.

.../...

ARTICLE 76 - Proximité des installations de stockage de céréales et de produits organiques (blé, farine, son, gluten et aliments du bétail) d'AMYLUM France

Pour des raisons de sécurité, une zone d'isolement de 80 m est définie autour des silos d'AMYLUM France.

Cette zone n'a pas vocation à la construction d'installations fixes occupées par des tiers et notamment les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel,
- aux voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte des installations industrielles.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Supprimé par AP 8/01/08
Act. 1.1.2

ARTICLE 77 - Traitements et rejets d'eau

Pendant une première phase transitoire comprise entre la notification du présent arrêté et le 30 septembre 1996, les dispositions du point 15.4 de l'arrêté du 23 mai 1984 restent applicables et se substituent aux prescriptions des articles 47 et 48 du présent arrêté relatives à la station d'épuration des eaux industrielles et au rejet général.

Dans une seconde phase comprise entre le 1er octobre 1996 et le 31 décembre 1997, les dispositions suivantes se substituent aux prescriptions des articles 47 et 48 susvisés du présent arrêté.

77.1 - Eaux de refroidissement

Leur débit ne devra pas dépasser 23 100 m³/j en moyenne mensuelle et 25 500 m³ par tranche de 24 H.

77.2 - Station d'épuration des eaux industrielles

Les effluents sortant de la station d'épuration et déversés dans le collecteur de rejet général devront répondre aux caractéristiques suivantes :

.../...

	Flux maximum en kg/j		Concentration maximale par tranche de 24 H en mg/l	Concentration maximale instantanée en mg/l
	Moyenne mensuelle	Par tranche de 24 H		
MES	110	120	27	40
DBO5	50	55	15	30
DCO	500	550	125	180
NKT	50	55	12	18
Phosphore en P	5	5,5	1,1	2
NH4 en NH4	25	25	5/	5
NO3 en NO3	670	740	160	240

Le rendement d'épuration devra atteindre au minimum :

- 80 % pour l'azote
- 95 % pour la DCO
- 98 % pour la DBO5.

Le débit ne devra pas dépasser :

- 4 500 m3/j en moyenne mensuelle
- 5 000 m3/tranches de 24 H consécutives et 6 200 m3/j dans les phases de retraitement d'effluents stockés et d'eaux en provenance du bassin de confinement
- 260 m3/h.

Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5.

77.3 - Rejet général

Le rejet général à l'Ingon devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température de l'effluent général :
 - inférieure à 25°C
 - ne devant pas entraîner pour les eaux de l'Ingon, à 50 m à l'aval du point de rejet une élévation de température supérieure à 8°C.
- Les valeurs maximales de température ne devront pas être dépassées plus de 2 % du temps et ne devront en aucun cas conduire à une température supérieure à 28°C dans l'Ingon et à l'aval du rejet.
- débit inférieur à :
 - 27 600 m3/j en moyenne mensuelle
 - 30 500 m3 par tranches de 24 H
 - 1 400 m3/h.
- la modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg P t/l.
- flux et concentrations inférieurs aux valeurs suivantes :

.../...

	Flux maximum en kg/j		Concentration maximale par tranche de 24 H en mg/l	Concentration maximale instantanée en mg/l
	Moyenne mensuelle	Par tranche de 24 H		
MES	150	165	7	14
DBO5	90	100	4	8
DCO	700	770	28	40
NKT	60	65	2	3
Phosphore total en P	5	5.5	0.2	0.4
NH4 en NH4	50	50	2	2
NO3 en NO3	1050	1150	37	44
NO2 en NO2	50	50	2	2
Na	2000	2200	86	170
Cl	2900	3200	133	200
SO4	3700	4000	90	180

ARTICLE 78 - Rappel des échéances

- Mise en conformité des aires de chargement et de déchargement prévue par l'article 37.4 : au plus tard le 31 décembre 1997
- Mise en conformité du dépôt de fioul lourd par rapport aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 prévue par l'article 66.1 : au plus tard le 31 décembre 1999
- Etude de réduction des rejets en nitrite et ammonium prévue à l'article 49 :
 - rapport intermédiaire pour le 31 décembre 1997
 - rapport final et propositions au plus tard le 31 décembre 1998.

TITRE V

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 79 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 80 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 81 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 82 : Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il devra joindre un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1 III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 83 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 84 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand, par les soins des Maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des Maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 85 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 86: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, les Maires de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "ORSAN" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 29 juillet 1996

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



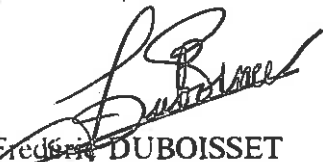
Yves FAUQUEUR

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général

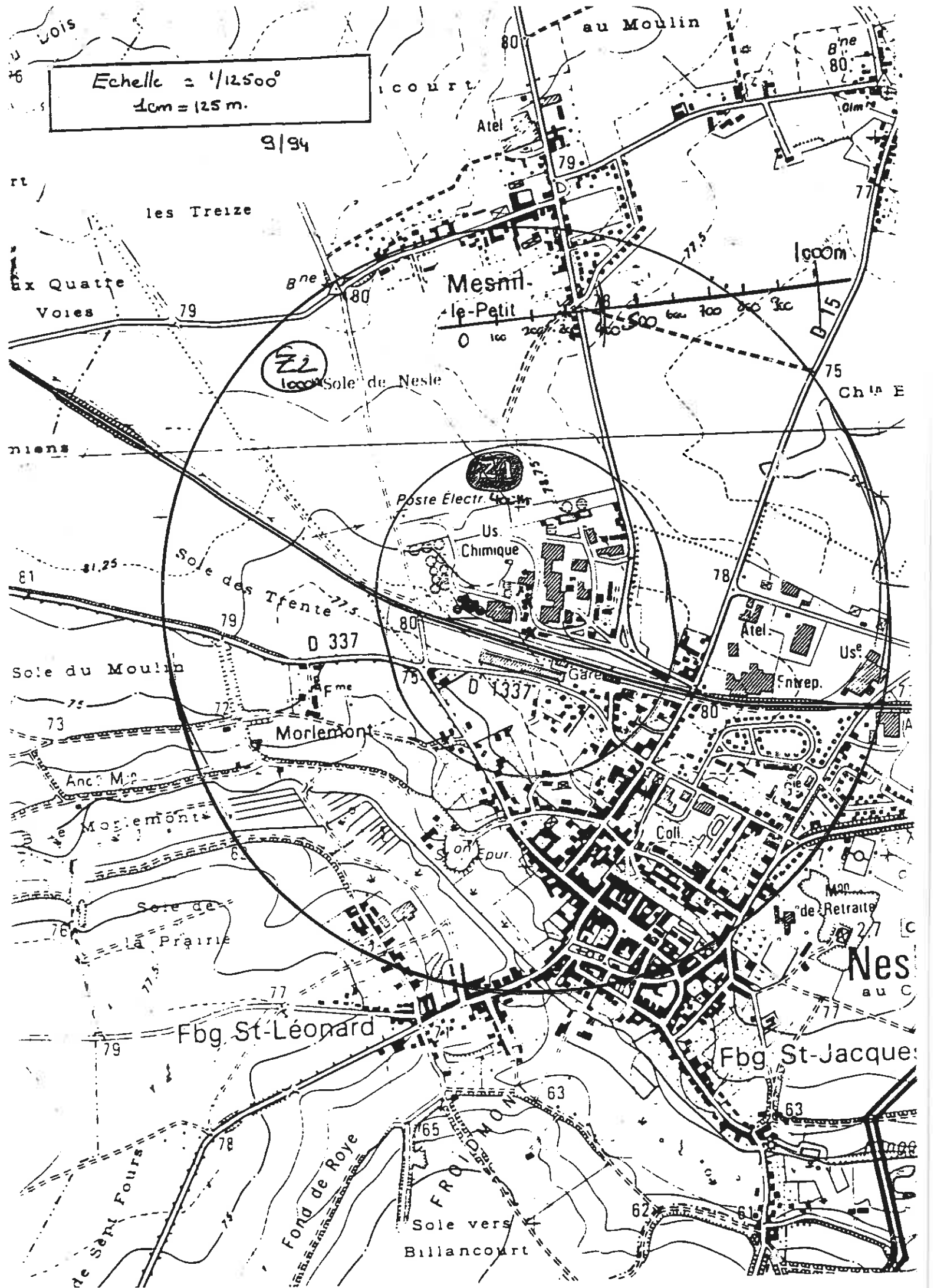
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,


Frédéric DUBOISSET

Echelle = 1/12500
1cm = 125 m.

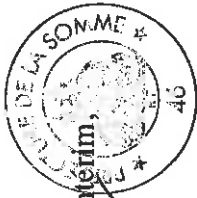
9/94

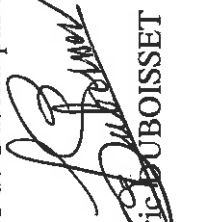


VU
pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 juillet 1996

Pour le Préfet absent
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,




Frédéric DUBOISSET